LETTRE D'ENTENTE 2010-2015 - NUMÉRO 11

ENTRE D'UNE PART :	
LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)	
ET D'AUTRE PART,	

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT L'ANNEXE VIII-I « DÉTERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE D'ENSEIGNEMENT »

ET L'ARTICLE 8-4.00 CONCERNANT LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES
ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS

01. Les parties conviennent d'ajouter après le dernier paragraphe de l'alinéa b) de la clause 1.0 de l'Annexe VIII - I « Détermination de la charge individuelle d'enseignement » de la convention collective 2010-2015,

Le paragraphe suivant :

Pour l'année d'engagement 2013-2014, le facteur zéro virgule zéro quatre (0,04) multipliant le paramètre PES est remplacé par le facteur zéro virgule zéro huit (0,08) appliqué uniquement sur la partie supérieure à quatre-cent-trente (430) PES.

02. Les parties conviennent d'ajouter avant le dernier paragraphe de l'alinéa b) de la clause 1.0 de l'Annexe VIII - 1 « Détermination de la charge individuelle d'enseignement » de la convention collective 2010-2015, pour uniquement la partie de la pondération correspondant à l'enseignement clinique des programmes de soins infirmiers (180.A0 et 180.B0),

Le paragraphe suivant :

À compter de l'année d'engagement 2013-2014, pour uniquement la partie de la pondération correspondant à l'enseignement clinique des programmes de soins infirmiers (180.A0 et 180.B0), le facteur un virgule vingt (1,20) multipliant le paramètre HC, qui inclut le facteur « Adaptation », dans le calcul de la charge individuelle (Cl_p) est remplacé par le facteur un virgule vingt-huit (1,28).

03. Les parties conviennent de remplacer le 1^{er} alinéa de la clause 8-4.11 c) de la convention collective 2010-2015 :

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, de répartir entre les collèges ou campus les ressources allouées au volet 1 en vertu d l'Annexe VIII - 5 pour l'année d'enseignement suivante,

Par l'alinéa suivant :

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, de répartir entre les collèges ou campus les ressources allouées au volet 1 en vertu de l'Annexe VIII – 5 pour l'année d'enseignement suivante. Toutefois, au plus tard le 15 mars 2014 et, par la suite, au 15 mars de chaque année d'enseignement, répartir les ressources d'encadrement (PES) prévues à l'Annexe VIII - 5.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales on du mois de201	nt signé à <u>Markenl</u> , ce <u>24</u> e jour 3.
Pour le Comité patronal de NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)	Pour la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ)
Brigitte Langelier, présidente	Mario Beauchemin, président
Richard Bernier, membre du CPNC	Diane Office Parole